**XIIEME JOURNÉE D’ETUDES DE L’UMR DICE**

(UMR 7318)

**« L’EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE »**

Université de Pau et des pays de l’Adour,

Collège Sciences Sociales et Humanités,

le 11 octobre 2019

***APPEL À CONTRIBUTIONS***

***Contexte :***

Comme chaque année, une journée d’études de l’UMR 7318 DICE est organisée autour d’un thème de nature à permettre aux membres des centres de recherche concernés et à des spécialistes, extérieurs ou partenaires, de s’exprimer, conformément à la marque de fabrique de l’UMR, tout à la fois sous l’angle du droit comparé, du droit européen et du droit international. Il s’agit de privilégier, d’une part, l’échange des regards croisés mais aussi, d’autre part, la participation intergénérationnelle en favorisant l’expression des jeunes chercheurs. Selon le principe du roulement, la XIIème journée aura lieu cette fois-ci à l’Université de Pau et des pays de l’Adour le vendredi 11 octobre 2019 et sera consacrée au thème de « *L’exécution des décisions de justice »*.

Le comité d’organisation est composé de MM. Olivier Lecucq et Hubert Alcaraz (respectivement professeur de droit public, directeur de l’IE2IA, et maître de conférences HDR en droit public), aidés de toute l’équipe de l’IE2IA.

***Candidature :***

Les propositions de contribution (deux pages maximum) sont à adresser à Mme Claude Fournier, Secrétaire de l’Institut d’études ibériques et ibérico-américaines (IE2IA), par courrier électronique à l’adresse suivante : claude.fournier@univ-pau.fr

***Date limite de réponse :***

Le 15 juin 2019

PRÉSENTATION DE LA THÉMATIQUE

**L’exécution des décisions de justice**

L’État de droit suppose un système juridique jouissant d’effectivité, c'est-à-dire doté d’un mécanisme de contrôle juridictionnel apte à veiller au respect et à la bonne application de la règle de droit, du sommet de l’édifice normatif jusqu’à l’acte d’application. Condition de sa réalisation, la justice nécessite ainsi que soient prévues une structure juridictionnelle adaptée, des voies de recours effectives et toutes les conditions pour que le procès mené soit équitable. Elle commande aussi que les décisions rendues soient revêtues de l’autorité de la chose jugée afin d’obliger les parties intéressées et, plus largement, l’ensemble des destinataires du jugement. De cette manière seulement, la justice, élément indispensable à la réalisation d’un véritable Etat de droit démocratique, est susceptible de remplir son office.

Reste encore, cependant, un élément déterminant pour que la justice soit correctement rendue, et avec elle le droit correctement appliqué : elle doit être régulièrement et entièrement exécutée, c’est-à-dire que les décisions rendues par les juges doivent produire les effets attendus. Un acte annulé doit disparaître de l’ordonnancement juridique, l’injonction d’une action ou d’une inaction effectivement observée, la réparation d’un préjudice, par exemple par le versement de dommages et intérêts, doit être concrètement satisfaite, la condamnation pénale à une peine de prison suivie d’une détention, etc. De sorte que sans exécution, la justice rendue perd *a priori* de son sens, elle ne remplit plus son office. C’est la réalité de l’État de droit qui se trouve alors compromise.

Pourtant, on observe dans les divers systèmes juridiques bien des cas où les décisions de justice ne sont pas, ou sont mal, exécutées, en ce qu’elles ne produisent pas, ou incomplètement, les effets attendus et prescrits. Faut-il alors nécessairement parler de mauvaise justice ? L’Etat de droit est-il, dans ce cas, nécessairement mis en péril ? Le droit lui-même se convertit-il, dans ces conditions, en un objet inerte, sans portée pour le sujet de droit ? Inversement, existent-ils des raisons, des motifs, voire des types de contentieux, justifiant l’absence ou la mauvaise exécution de la décision de justice ? Est-ce que la non-exécution d’une décision de justice ne présente pas pour le système considéré, parfois, plus d’avantages que d’inconvénients ?

En fonction des systèmes et des contentieux envisagés, il s’agira ainsi d’interroger la notion même d’exécution des décisions de justice, d’en définir les contours et la signification, de voir et d’analyser en quoi une décision de justice peut ne pas être ou être mal exécutée. Il sera également possible d’en saisir les conséquences sur le système considéré et sur les cas d’espèces, d’identifier et de comprendre ce qui peut, dans certains cas, justifier, voire commander, de ne pas exécuter une décision de justice, et d’explorer les procédés et les techniques susceptibles d’être mis en œuvre à cette fin, ce qui conduira aussi à appréhender le rôle du juge concernant l’exécution de ses propres décisions.

En droit constitutionnel, l’entreprise invitera, par exemple, à rechercher si l’exécution des décisions de justice est une exigence constitutionnellement protégée, au titre du droit à un recours effectif ; à se demander ce qui, pour un motif notamment d’intérêt général, peut faire obstacle à la bonne exécution d’une décision de justice, ou encore à revenir sur la problématique des validations législatives. Depuis des points de vue différents, d’ordre interne, européen et international, la philosophie de la journée d’études sera ainsi de disséquer les principaux éléments d’analyse de l’exécution des décisions de justice et d’en tirer des enseignements partagés pour mieux apprécier dans un système donné les conditions d’une bonne justice.